



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2011189-0004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31;

Vu les décrets 2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2007, autorisant la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de Guitrancourt, et à la prolonger (unités 0 et 1 en plus des actuelles tranches A et B), et à exploiter de plus des installations de traitement de terres polluées, de préparation et de tri de déchets non dangereux et d'affouillement de sols, installations soumises à autorisation et déclaration, sous les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an Bioterte Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
167 b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : décharge	Stockage de déchets dangereux : - volume total (unité 0) : 3 875 000 t 3 810 000 m <sup>3</sup> - volume tranche B restant à combler 300 000 t - 300 000 m <sup>3</sup> - 150 000 tonnes/an - hauteur maximale de déchets : 45 m - durée de l'autorisation : 36 ans
167 c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Traitement ou incinération	Bioterte Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité annuelle maximale : 80 000 t/an
322 B 2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou dépositaire	Stockage de déchets non dangereux : - volume total (unité 1) : 3 380 000 t 3 760 000 m <sup>3</sup> - volume tranche A restant à combler : 160 000 t - 177 000 m <sup>3</sup> - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans  Volume extrait : 1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum 178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Bioterre Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2009 imposant à la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, des prescriptions complémentaires, concernant la problématique relative aux bromures, pour le site de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société EMTA, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010, imposant à la société EMTA, des conditions techniques à respecter lors des tirs de mines nécessaires au décapage de l'épaisseur de calcaire restant avant de pouvoir réaliser les ouvrages de drainage des eaux souterraines au niveau de la future zone de stockage U1, et modifiant certains termes techniques décrivant les modalités de réalisation de l'isolation hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires suite à la modification des conditions d'exploitation par la mise en place d'une installation de valorisation de biogaz sur le site de Guitrancourt, mettant à jour les prescriptions relatives au risque foudre et précisant la nécessité de limiter les zones de roulage des camions sur les déchets dangereux ; le classement des installations exploitées s'établit ainsi, suite à la modification de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2716 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - supérieur ou égale à 1000m <sup>3</sup>	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an  Bioterre : terres souillées entreposées Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an  Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
2717 - 2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 - la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	
2718 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des	

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
		installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 1 tonne	
2760 -1	A	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - installation de stockage de déchets dangereux	<b>Stockage de déchets dangereux :</b> - volume total (unité 0) : 3 875 000 t - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 270 000 t dont 300 000 t selon le dossier DAE de 1992 - volume total (unité 0) : 3 810 000 m <sup>3</sup> - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 250 000 m <sup>3</sup> dont 300 000 m <sup>3</sup> selon le dossier DAE de 1992 - 150 000 tonnes/an - hauteur maximale de déchets : 45 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2760 - 2	A	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - installation de stockage de déchets non dangereux	<b>Stockage de déchets non dangereux :</b> - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/07 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m <sup>3</sup> tranche A restant à combler au 31/12/07 : 177 000 m <sup>3</sup> - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2790 - 1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. - La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	<b>Bioterre :</b> Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	
2782	A	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	<b>Affouillement :</b> Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans  Volume extrait : 1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum 178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne
2260 - 2 a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1  - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	<b>Unité de préparation des déchets non dangereux :</b> Broyage de déchets industriels banals
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	<b>Unité de préparation des déchets non dangereux :</b> Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW <b>Bioterre :</b> Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1  - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	<b>Bioterre :</b> Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	<b>Bioterre :</b> Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h

Vu le courrier du 13 avril 2011 de la société EMTA apportant les éléments justificatifs relatifs à sa proposition de reclassement de son installation de traitement biologique de terres au regard de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur le projet d'arrêté préfectoral visant à mettre à jour la situation administrative de l'établissement EMTA situé à Guitrancourt, lors de sa séance du 7 juin 2011 ;

Considérant que l'exploitant a signalé, par courrier du 21 juin 2011, ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2716 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - supérieur ou égale à 1000m <sup>3</sup>	unité de préparation des déchets non dangereux :  Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an  Bioterre : terres souillées entreposées Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t/an
2718 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 1 tonne	Capacité maximale de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2760 -1	A	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - installation de stockage de déchets dangereux	<b>Stockage de déchets dangereux :</b> - tonnage total (unité 0) : 3 875 000 t - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 270 000 t dont 300 000 t selon le dossier DAE de 1992 - volume total (unité 0) : 3 810 000 m <sup>3</sup> - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 250 000 m <sup>3</sup> dont 300 000 m <sup>3</sup> selon le dossier DAE de 1992 - 150 000 tonnes/an - hauteur maximale de déchets : 45 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2760 - 2	A	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - installation de stockage de déchets non dangereux	<b>Stockage de déchets non dangereux :</b> - tonnage total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/07 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m <sup>3</sup> tranche A restant à combler au 31/12/07 : 177 000 m <sup>3</sup> - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	<b>Biotertre :</b>  Tonnage maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an  Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	<b>Affouillement :</b> Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans  Volume extrait : 1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum 178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2260 - 2 a	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1  - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW <b>Bioterre :</b> Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	<b>Bioterre :</b> Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	<b>Bioterre :</b> Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 60 m <sup>3</sup> (soit inférieur à 100 m <sup>3</sup> équivalent)

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

## Article 2 : Dispositions diverses

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

2.2- En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales par le code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL, 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Prefète  
chargée de mission pour la politique de la ville  
Déléguée adjointe (D.A.)

Cécile MINOT

